

Arrêt

n° 235 265 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry et y viviez dans le quartier de Gbessia. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous déclarez être né le 27 août 2002.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 juillet 2018, vous participez à une manifestation à Conakry contre le prix du carburant. Alors que vous êtes en train de jeter des pierres sur les policiers, vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants et emmené à la gendarmerie de Matoto. Vous y êtes détenu une semaine puis libéré avec la condition de ne plus participer à une manifestation.

Le 16 octobre 2018 se déroule à Conakry une grève des professeurs. Les élèves sortent dans la rue et bloquent les routes. Vous ne participez pas à cet événement mais vous essayez de vous rendre chez votre père afin d'aller lui demander de l'argent. Au niveau de Cosa, alors que vous constatez que des manifestants sont arrêtés, vous rentrez dans une propriété privée pour éviter les troubles. Les habitants de la propriété refusent de vous protéger et vous assomment en vous poussant vers la sortie. Vous reprenez conscience au commissariat de Cosa. Vous y êtes détenu trois jours, au bout desquels votre oncle vous fait évader avec l'aide d'un gardien de nuit. Vous restez caché pendant trois jours chez un ami qui habite le même quartier que vous.

Le 23 octobre 2018, vous quittez la Guinée par la frontière avec le Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 28 novembre 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à votre prise en charge par le service des tutelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 6 décembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 18 décembre 2018. En date du 3 janvier 2019, vous avez remis au service des Tutelles l'original d'un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom et indiquant que vous seriez né le 27 août 2002. Par sa décision du 21 mars 2019, le service des Tutelles a considéré que ces documents ne revêtaient aucune valeur probante et qu'il y avait lieu de faire prévaloir les résultats du test médical sur ceux-ci. Le 9 mai 2019, par son arrêt n° 244.428 (farde « Documents », n° 2), le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours que vous aviez introduit à l'encontre de la décision du 6 décembre 2018, dès lors qu'une nouvelle décision avait été prise le 21 mars 2019 par le service des Tutelles. Lors de votre entretien du 3 juillet 2019 devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre avocat avait introduit un recours contre cette nouvelle décision du service des Tutelles auprès du Conseil d'Etat (notes de l'entretien personnel, p. 4). Cependant, un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et détenu par vos autorités en raison du fait que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention le 19 octobre 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Force est cependant de constater que votre crainte n'est pas fondée. En effet, vos déclarations comportent d'une part des contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et d'autre part des lacunes sur des points fondamentaux de votre récit, de telle sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été victime d'une première arrestation en date du 14 juillet 2018 dans le cadre d'une manifestation à Conakry contre le prix du carburant (notes de l'entretien personnel, p. 8 et p. 14), les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'aucune manifestation de ce type n'a été organisée à Conakry ce jour-là (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Case – GIN2019-015). Partant, dès lors que vous affirmez avoir été arrêté lors d'une manifestation qui n'a pas eu lieu, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à cette arrestation ni à la détention d'une semaine que vous allégez.

En outre, vos déclarations relatives à cette détention d'une semaine, la première de votre vie, sont si lacunaires et si dépourvues d'un sentiment de vécu que le Commissariat général est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été victime de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, dans une question longuement expliquée, de faire part en détails de vos souvenirs de cette détention d'une semaine et de ce que vous avez vécu là, vous avez d'abord seulement expliqué être resté enfermé, avoir dormi sur des cartons, avoir mangé quand votre famille vous apportait à manger, avoir fait vos grands besoins en dehors de la cellule, et avoir étouffé dans ce lieu où vous étiez nombreux. Invité à être plus détaillé, vous avez ajouté que vous étiez soumis aux détenus qui commandaient, lesquels vous prenaient votre repas et vos vêtements. Alors que plusieurs questions vous ont été reposées afin que vous soyez plus établi, vous vous êtes principalement répété, puis vous avez ajouté avoir vomi et ne pas avoir supporté cette situation parce que vous n'étiez pas dans vos habitudes, et avoir été obligé de respirer la fumée des cigarettes que les autres détenus fumaient. Concernant vos codétenus, vous avez expliqué que deux détenus étaient présents depuis plusieurs mois et qu'ils avaient des problèmes aux jambes et aux yeux en raison de leur enfermement. Vous avez déclaré que la plupart avaient été arrêtés en même temps que vous, et que l'un des deux plus anciens avait été enfermé à la suite d'une bagarre avec son ami. Ce dernier vous conseillait et vous informait que ce n'était pas bien d'être enfermé dans une cellule. Ensuite, interrogé sur la loi du plus fort dont vous aviez précédemment parlé, vous avez expliqué que toute personne qui se trouve avant vous dans la cellule était votre chef, c'est ce que vous appelez la loi de la cellule. Vous avez ensuite déclaré que les anciens détenus de cette cellule n'avaient pas abusé de vous, et que vous aviez seulement dû payer pour avoir une place où dormir. Vous aviez pourtant affirmé peu avant que votre repas était confisqué par l'un de ceux qui faisaient la loi, et que vous aviez été obligé de lui laisser vos vêtements à la fin de votre détention (notes de l'entretien personnel, p. 18-19).

Ainsi, vos propos relatifs à votre première détention alléguée sont lacunaires et inconstants, de telle sorte que le Commissariat général n'accorde aucun crédit à celle-ci, et ce d'autant plus que les circonstances de votre arrestation sont mises à mal par des informations objectives. Cet élément porte atteinte à l'ensemble de la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous allégez avoir été arrêté en date du 16 octobre 2018, avoir été placé en détention pendant trois jours puis vous être évadé, raison pour laquelle vous seriez actuellement recherché et craignez d'être arrêté en cas de retour en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Cependant, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de cette arrestation. Ainsi, relevons premièrement que vous vous montrez extrêmement confus quant aux personnes à l'origine de votre arrestation, à votre lieu de détention, ainsi qu'aux personnes arrêtées en même temps que vous. Vous affirmez avoir été assommé par les habitants de la propriété où vous avez tenté de vous cacher. De ce fait, vous déclarez « je n'étais pas conscient quand j'ai vu les soldats, donc moi je me suis retrouvé au commissariat ». Quand il vous est demandé qui vous a arrêté, vous déclarez que ce sont des gendarmes. Interrogé sur la raison pour laquelle des gendarmes vous emmènent dans un commissariat, vous répondez que c'est ainsi que font les gendarmes de Cosa. Cependant, quand on vous demande à quel commissariat vous avez été emmené, vous répondez cette fois que c'était à la gendarmerie de Cosa. Quant aux personnes arrêtées en même temps que vous, si vous affirmez dans un premier temps avoir été tous accusés d'agresser les personnes à leur domicile, vous déclarez peu après avoir été arrêté en même temps que les manifestants qui jetaient des pierres (notes de l'entretien personnel, p. 9-10). Ces nombreuses imprécisions relatives aux circonstances de votre arrestation entament gravement sa crédibilité.

Concernant par ailleurs le lieu où vous étiez détenu, vous expliquez d'abord que le commissariat était composé d'un bâtiment pour les gendarmes et d'un bâtiment pour les détenus, de telle sorte qu'il n'est toujours pas permis de comprendre quelles forces de l'ordre vous détenaient ni dans quel lieu. Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'endroit où vous étiez enfermé, vous vous contentez de répondre que c'est comme le bâtiment du Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Ensuite, il vous a été demandé, dans une question longuement expliquée, de rapporter en détails tous les souvenirs que vous avez de ces trois jours passés dans cette cellule. Vous avez répété en des termes différents que vous deviez appeler votre famille et leur demander de vous faire parvenir de l'argent afin de le donner aux adultes pour ne pas dormir du côté où vous uriniez. De même sans argent à leur donner, ces adultes vous prenaient votre nourriture. Lorsqu'il vous a été réexpliqué qu'il était attendu de votre part de faire part plus en détails de ce que vous avez vécu pendant ces trois jours, vous avez seulement déclaré avoir payé la moitié de l'argent qu'ils vous avaient demandé. Face à votre manque de spontanéité, de nombreuses questions vous ont été posées afin de rendre compte de votre détention. Vous avez seulement ajouté vous être battu parce qu'un détenu vous demandait vos vêtements. Vous connaissez les noms de deux codétenus seulement, et le motif de l'arrestation d'un seul (notes de l'entretien personnel, p. 11-12). Outre le fait que vous vous montrez très peu spontané et étayé quand il s'agit de raconter ce que vous avez vécu, le Commissariat général relève par ailleurs que les descriptions que vous avez faites de vos première et seconde détentions sont largement semblables.

Au vu de tous les éléments relevés précédemment, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de présenter à propos de cette deuxième détention des propos étayés et circonstanciés qui puissent la rendre crédible, de telle sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

Ajoutons par ailleurs que, à la suite de votre évasion, vous prétendez vous être caché pendant trois jours chez un ami qui habite le même quartier que vous. Il est pour le moins invraisemblable que vous jugiez bon de vous cacher à un endroit proche de votre domicile après vous être évadé. Enfin, aucune crédibilité ne sera non plus accordée aux prétendues recherches que vous invoquez à la suite de votre évasion. En effet, vous allégez que des gendarmes sont venus se promener à votre recherche auprès de votre domicile trois jours après votre évasion (notes de l'entretien personnel, p. 11-13). Outre le fait que l'on s'interrogera sur la lenteur de ceux-ci à venir vous rechercher, les prétendues recherches coïncident précisément avec le moment où vous avez quitté le quartier pour fuir le pays, un enchainement des événements dont la vraisemblance est des plus minimes.

Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale. Il en résulte que la crainte invoquée n'est nullement fondée.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 8 et p. 20).

Concernant l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1), vous remettez ces documents pour prouver votre nationalité et votre identité. Le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations objectives à sa disposition, le contexte guinéen dans lequel ce type de document peut être délivré (corruption généralisée, absence de système d'archivage, manque de formation du personnel, existence de « vrais-faux » documents d'état civil) ne permet pas de les considérer comme authentiques. Dès lors, ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour valablement établir votre identité (y compris votre date de naissance, cf. supra) et votre nationalité (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus – La délivrance des extraits d'actes de naissance).

En date du 23 juillet 2019, vous avez transmis, par l'intermédiaire de votre avocat, une observation relative aux notes de l'entretien personnel, dont vous aviez demandé à avoir copie (cf. dossier administratif). Vous y précisez que vous n'aviez pas de téléphone personnel lorsque vous étiez en détention et que vous téléphoniez avec celui d'un codétenu. Cette remarque ne modifie en rien les considérations relevées dans la présente décision.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH* ».

2.3.1 Tout d'abord, elle résume les motifs de la décision attaquée et conclut que « *Dès lors, la partie défenderesse conteste la crédibilité du récit du requérant* ».

2.3.2 En une première branche relative à la minorité alléguée du requérant et les besoins procéduraux spécifiques, elle maintient les déclarations du requérant qui indique être né en 2002. Dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat, suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de la seconde décision du service des Tutelles adoptée le 21 mars 2019, elle estime que la prudence est de mise et souligne que le requérant a déposé deux actes d'état civil indiquant son âge réel.

Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée en particulier sur la « *participation/ tenue d'une manifestation le 14 juillet 2018* », la détention d'une semaine suite à l'arrestation du 14 juillet 2018, l'arrestation du 16 octobre 2018 et la détention subséquente de trois jours et les faits postérieurs à l'évasion.

En particulier, quant à la tenue de la manifestation du 14 juillet 2018, la partie requérante estime que « *les conclusions du CGRA semblent donc beaucoup trop hâties et catégoriques. Il y a bien eu un mouvement populaire de contestation en juillet 2018 et plus spécifiquement, une manifestation/rassemblement le 14 juillet 2018.* »

2.3.3 En une deuxième branche, intitulée « *bénéfice du doute et analyse subjective de la crainte* », elle estime que l'examen du dossier est « *insuffisant, lacunaire et orienté* ». Elle indique que selon la partie défenderesse, le récit du requérant est peu crédible au vu de certains éléments « *qui lui semblent invraisemblables, lacunaires ou peu crédibles* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne relever aucune contradiction majeure et de focaliser son attention sur des détails qui ne remettent pas en cause l'ensemble des déclarations du requérant. Elle cite à cet égard deux arrêts du Conseil de céans (n° 81 837 du 29 mai 2012 et n° 102 391 du 6 mai 2013). Elle relève que « *Le CGRA ne se prononce jamais sur la réalité d'un risque de persécution au Burkina Faso du fait d'avoir refusé de succéder à un féticheur. A cet égard, le dossier administratif est totalement vide* ». Elle reproche donc à la partie défenderesse de « *s'être arrêtée au stade de l'examen de crédibilité du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant* ». Elle rappelle à ce sujet les arrêts « *Singh et autre c. Belgique* » et « *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* » de la Cour EDH et l'arrêt « *H.I.D. et B.A. c. Irlande* » de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas occulter la finalité de la demande à savoir « *l'existence ou non d'une crainte de persécution* ». Elle se réfère également à l'article 4 §3 de la Directive « *Qualification* ». Elle maintient que la partie défenderesse a manqué à « *son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause* ».

Elle soutient que l'instruction de la demande a été bâclée et que les explications factuelles et plausibles n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse. Selon elle, « *Le raisonnement de la décision attaquée se fonde ici sur une présomption humaine, c'est-à-dire le résultat d'un raisonnement tenu par la partie adverse par référence à ses propres mécanismes nationaux, sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce* ». Elle reproduit le point 201 du guide de procédure de l'UNHCR. Elle conclut à nouveau que « *Les soi disant invraisemblances ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant* ».

Elle rappelle également le prescrit de l'article 48/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle reproduit.

Elle ajoute que « *En outre, l'analyse faite par la partie adverse est stéréotypée et non approfondie et le CGRA semble oublier le caractère subjectif de la crainte du requérant* ». A cet égard, elle reproduit les points 37 et 38 du guide de procédure de l'UNHCR. Elle maintient que les différentes formes de persécutions dont le requérant a fait état ne peuvent être remises en cause au vu des explications avancées.

Quant au principe du bénéfice du doute, la partie requérante cite des arrêts de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil de céans ainsi que le point 203 du guide de procédure de l'UNHCR.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire*.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 Elle joint au recours les éléments suivants : « 1. *Décision entreprise et notification* ; 2. *Article RFI* ; 3. *Désignation BAJ* ».

3. Questions préalables

3.1.1 S'agissant de la minorité alléguée du requérant, la partie requérante appelle à la prudence dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision prise par le service des Tutelles d'autant que le requérant a déposé deux actes d'état civil qui font état de son âge réel (v. requête, p. 3).

3.1.2 Pour sa part, le Conseil observe que, le service des Tutelles considère dans sa décision du 6 décembre 2018 qu'il n'est pas possible de considérer le requérant comme mineur étant donné que le test de détermination de l'âge réalisé le 4 décembre 2018 indique qu'il serait âgé de 20.6 ans avec un écart-type de deux ans. Suite au recours introduit le 18 décembre 2018, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 244 428 du 9 mai 2019, conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation compte tenu que le service des Tutelles a pris une nouvelle décision en date du 21 mars 2019 qui tient compte des documents déposés le 3 janvier 2019, à savoir l'original d'un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom du requérant indiquant qu'il est né le 27 août 2002. Le service des Tutelles estime que ces documents ne revêtent aucune valeur probante et que donc il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical.

Le Conseil rappelle à cet égard que le service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil du contentieux des étrangers quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. A cet égard, le Conseil constate que lors de son entretien par la partie défenderesse, le requérant déclare qu'un recours a été introduit pour une seconde fois et est dans l'attente des résultats (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 3 juillet 2019, pièce n° 7, p. 4). Dans sa requête, la partie requérante confirme l'introduction de ce recours et appelle à la prudence dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat sans toutefois mentionner de nouvel élément portant sur l'établissement de l'âge du requérant (v. requête, p. 3). Le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire, ni dans sa requête, ni à l'audience, quant à l'avancement de cette procédure.

3.1.3 Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » n'étaient pas applicables à la partie requérante.

3.2 Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dénommée ci-après « *CEDH* »),

Cet article, intitulé « *droit à la vie* », est ainsi libellé :

« 1. *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* 2. *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:*
a) *pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale* ;
b) *pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue* ;
c) *pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,a), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne à nouveau d'emblée que la partie requérante ne développe pas cette partie de moyen.

Le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, dit craindre les autorités de son pays d'origine suite à son évasion en date du 19 octobre 2019.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle souligne, tout d'abord, qu'au vu du test médical de détermination d'âge effectué conformément aux articles 3§2, 2^o, 6§2, 1^o ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 26 décembre 2002

relative à la « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », il n'est pas possible de considérer le requérant comme mineur.

Elle affirme que la première arrestation du requérant le 14 juillet 2018 dans le cadre d'une manifestation à Conakry contre le prix du carburant n'est pas crédible compte tenu des informations en sa possession qui indiquent qu'un tel événement n'a pas eu lieu. Elle en conclut que la détention du requérant n'a pas eu lieu. Elle ajoute, de plus, que les déclarations du requérant relatives à cette détention sont lacunaires et dépourvues d'un sentiment de vécu.

Elle considère également que l'arrestation du requérant le 16 octobre 2018 et sa détention ne sont pas établies au vu des propos peu étayés et peu circonstanciés relevés. Elle souligne le comportement invraisemblable du requérant suite à son évasion et n'accorde aucun crédit aux recherches menées à son encontre. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de développer d'autres arguments.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond aux développements de la partie requérante dans sa requête.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante. A propos du rassemblement du 14 juillet 2018, elle souligne que les informations de la partie requérante ne diffèrent pas des siennes et n'évoquent pas de manifestation dans les circonstances décrites par le requérant. Elle réitère que les propos du requérant concernant la première détention sont très imprécis. Elle maintient son analyse quant à la seconde détention du requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il* ».

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.5.2 Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de la crainte du requérant. Ces motifs sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.5.3 Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste, sur la base des informations rassemblées par son centre de documentation (v. dossier administratif, Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 22, « COI Case, GIN2019-015, , 13 septembre 2019, Cedoca, Langue de l'original : français »), la tenue d'une manifestation le 14 juillet 2018 contre le prix du carburant. La partie requérante maintient que « *d'une part, le Cedoca fait bien état d'un mouvement de contestation populaire contre le prix du carburant à cette période et que, d'autre part, le Cedoca n'affirme pas catégoriquement qu'aucune manifestation n'a eu lieu le 14.07.2018, bien au contraire* » (requête, p. 3). Elle soutient que la recherche menée « *semble très lacunaire* ». Elle se réfère à l'article cité par le Cedoca. Elle mentionne aussi une interview réalisée par un envoyé spécial depuis la Bourse du travail soulignant qu' « *on entend très clairement une foule qui scande des slogans à l'issue de discours de leaders, lesquels encouragent la foule à maintenir le mouvement de revendications* ». Elle maintient qu' « *Il s'agit là, sans aucun doute possible, d'une manifestation, ou à tout le moins du rassemblement d'une foule conséquente* » (v. requête, pp. 3-4). Elle joint par ailleurs à sa requête un article publié le 14 juillet 2018 sur le site internet de RFI intitulé « *Guinée : les syndicats appellent à la grève générale* ». Compte tenu des informations communiquées, le Conseil ne conteste pas le contexte prévalant en Guinée en juillet 2018. Cependant, il relève, de la lecture des notes de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse, que le requérant évoque une manifestation dont le point de

rassemblement était le Palais du Peuple et qui a eu lieu sur l'autoroute. Il ajoute « *on forçait pour traverser le 8 novembre* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 3 juillet 2019, pièce n° 7, pp. 14-15). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête contient des informations à propos d'un rassemblement devant la Bourse au travail où des syndicalistes ont tenu des discours devant une foule. Ces informations ne permettent pas, en fin de compte, une nouvelle appréciation des déclarations de la partie requérante quant à la tenue d'une manifestation organisée le 14 juillet 2018 contre le prix du carburant. Le Conseil peut dès lors conclure avec la partie défenderesse qu'aucune information n'évoque de manifestation tenue le 14 juillet 2018 dans les circonstances décrites par le requérant. En conséquence, les propos du requérant manquent de crédibilité quant à la tenue de cette manifestation du 14 juillet 2018 et à son arrestation subséquente telle qu'alléguée.

4.5.4 S'agissant de la détention du requérant d'une semaine suite à son arrestation du 14 juillet 2018, la décision attaquée soutient que les déclarations du requérant sont lacunaires, dépourvues d'un sentiment de vécu et inconsistantes. A propos de la deuxième détention du requérant d'une durée de trois jours suite à son arrestation le 16 octobre 2018, elle relève le caractère très peu spontané et étayé des propos du requérant quand la question de son vécu est abordée. Eu égard ces événements, le Conseil relève que la requête se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les déclarations du requérant, selon elle subjective et ne tenant pas compte du profil du requérant (v. requête, pp. 4-5) ; sans fournir en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Quant aux circonstances de l'arrestation et de la détention subséquente du 16 octobre 2018, le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », se montre extrêmement peu précis, peu disert et n'avance pas le moindre élément concret susceptible d'accréditer ses propos.

4.5.5 Dans sa requête, la partie requérante considère que « *L'examen du dossier effectué par le CGRA est totalement insuffisant, lacunaire et orienté* ». Elle note l'absence de contradiction majeure. Elle reproche à la partie défenderesse de focaliser son attention sur des détails. Elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 81 834 du 29 mai 2012 et n° 102 391 du 6 mai 2013. Elle estime que « *la partie défenderesse focalise son attention et son examen sur la crédibilité des propos du requérant pour en conclure qu'il n'établir pas une crainte fondée de persécution* ». Elle se réfère également à la jurisprudence de la CEDH et plus particulièrement les arrêts *Singh et autre c. Belgique* du 2 octobre 2012 et *Yoh-Ekhale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011 ainsi qu'à l'article 4 §3 de la Directive dite « *Qualification* ». Elle maintient que la partie défenderesse occulte la finalité de la demande à savoir l'existence ou non d'une crainte de persécution et manque à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause. Elle soutient par ailleurs que « *Le raisonnement de la décision attaquée se fonde ici sur une présomption humaine, c'est-à-dire le résultat d'un raisonnement tenu par la partie adverse par référence à ses propres mécanismes nationaux, sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce* ». Elle reproduit l'article 48/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que l'analyse faite, stéréotypée selon elle, « *semble oublier le caractère subjectif de la crainte du requérant* » (v. requête, pp. 6-9).

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou « *a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause* »; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée. Le Conseil relève également que la partie requérante maintient que « *Le CGRA ne se prononce jamais sur la réalité d'un risque de persécution au Burkina Faso du fait de refusé de succéder à un féticheur. A cet égard, le dossier administratif est totalement vide* » (v. requête, p. 7) ; ce qui est manifestement une erreur étant donné la nationalité guinéenne du requérant qui ne soulève à aucun moment cette problématique.

4.5.6 La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute (v. requête, p. 9). Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c) et e) ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.5.7 Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 2), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.5.8 Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné les documents déposés par le requérant, à savoir l'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 21/1) dans la décision attaquée.

4.5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2 D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE